

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 23/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EUROWIPES SAS**

Parc d'activité de l'Aunay  
Route de St Pierre la Bruyère  
28400 Nogent-le-Rotrou

Références : IC240042  
Code AIOT : 0010011618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement EUROWIPES SAS implanté Parc d'activité de l'Aunay Route de St Pierre la Bruyère 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROWIPES SAS
- Parc d'activité de l'Aunay Route de St Pierre la Bruyère 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010011618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage mitoyen de l'unité de fabrication de lingettes imprégnées.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le respect de certaines dispositions constructives ;
- Le respect de certaines dispositions relatives à la défense incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement - par sondage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §5	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Installation d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §13	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §13	Lettre de suite préfectorale	60 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §14	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §12	Sans objet
7	Marque de vérification périodique de matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement - par sondage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 31 mai 2021 et complétée le 29 juillet 2021. [...]
<b>Constats :</b>  Attestation de résistance au feu de la paroi séparative entre la nouvelle cellule et le local de charge de batteries non présentée.  Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'éloignement suffisant ou du respect de règles entre les panneaux photovoltaïques en ombrière et la borne incendie n°4.
<b>Observations :</b> Contrôles fait pas sondage.  <u>Porte séparative entre la cellule nouvelle et le local de charge de batteries :</u> Constat visuel : Présence d'un marquage sur la porte : EI120 Test de fermeture : Fermeture de la porte.  <u>Porte coupe-feu séparative avec la partie production :</u> Constat visuel : Présence d'un marquage sur la porte : référence M.12015 lot 2022-9891/1.1.2022, EI120.  <u>Paroi séparative entre la cellule nouvelle et le local de charge :</u> Cette paroi doit être REI 120. La paroi séparative est composite.  Document présenté : Procès verbal de classement n°RS20-018 établi par le CSTB le 20/10/2020 - Marolaine B, CF, EI120 - relativement à l'un des matériaux constituant la paroi. Absence de présentation de document attestant de la résistance au feu de la paroi.  <u>Tour extérieur du bâtiment :</u> Constat visuel : présence de panneaux photovoltaïques en ombrière à proximité de la borne incendie n°4. La présence de panneaux photovoltaïques n'apparaît pas sur les plans du dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant explique avoir déplacé des panneaux photovoltaïques existants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.  Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.  Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.  Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.  Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.  La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.  Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]
<b>Constats :</b> Preuves attestant de la conformité du désenfumage non présentées.
<b>Observations :</b>  Constat visuel : Présence de commandes de désenfumage, accessible près d'ouvertures.  Test d'ouverture des exutoires: Non réalisé par l'exploitant lors de l'inspection, en raison des conditions météorologiques (pluie)

<p>et de l'incertitude sur la suffisance de consommables en cas d'utilisation (cartouches de gaz de rechange).</p> <p>Documents présentés : Absence de présentation d'attestation de conformité, de compte-rendu de vérification initiale ou périodique de l'installation de désenfumage.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas savoir si les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

### N° 3 : Installation d'extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]
<b>Constats :</b>  Au vu du compte-rendu de la dernière vérification périodique, la pompe jockey de l'installation de sprinklage est hors service.
<b>Observations :</b>  Documents présentés : Certificat de conformité N sprinklage, daté du 05/06/2023. Suivi de niveau d'eau de sprinklage. Ce document mentionne un niveau complété "OK" au 13/11/2023. Compte-rendu de vérification hebdomadaire établi par AXIMA, le 06/11/2023. Ce document signale que la pompe jockey est en défaut depuis le 04/11/2022. L'exploitant déclare qu'il faut lire 04/11/2023. Courriel faisant état d'une intervention prévue le 17/11/2023 par la société ATLANTIQUE AUTOMATISME INCENDIE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

### N° 4 : Points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

**Constats :**

Attestation de conformité de la borne incendie n°4 non présentée.

Contrôle du volume minimal d'eau incendie disponible non présenté (mesures en simultané sur les poteau incendie, volume de la réserve).

**Observations :**

L'exploitant déclare que la défense incendie repose sur une réserve publique ainsi que sur els poteaux incendie qu'il a installés.

Il déclare que l'implantation de ces points d'eau est conforme aux plans de son dossier de demande d'enregistrement, il déclare notamment que la réserve en eau d'extinction extérieure à son établissement est de 480 m<sup>3</sup>.

Cette réserve était pleine le 16/11/2023.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer auprès du gestionnaire de cette réserve, la permanence de la disponibilité de ce volume.

Documents présentés relativement aux poteaux incendie :

Enregistrement de contrôle des hydrants établi par SUEZ le 11/03/2021. Ce document fait état d'un débit individuel supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (de l'ordre de 100m<sup>3</sup>/h à bar pour chaque poteau). Il ne présente pas de mesure en simultané.

Par ailleurs, dans le cadre de son extension, l'exploitant déclare avoir installé une quatrième borne incendie, référencée n°4.

La présence de cette borne incendie a été constatée lors de l'inspection.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de conformité de ce point d'eau incendie.

Par ailleurs, des panneaux photovoltaïques se situent à proximité - cf. point de contrôle "Conformité au dossier de demande d'enregistrement" du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 mois

#### N° 5 : Evacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

présence d'une issue de secours en hauteur, la porte donnant sur l'extérieur étant accessible pour le personnel travaillant dans l'entrepôt, par un escalier en colimaçon.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'issue de secours respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tenant compte du trajet à parcourir par le personnel pour gravir l'escalier, en considérant les circonstances d'un incendie.

**Observations :**

Le dossier de demande d'enregistrement fait état de la conformité du projet sur ce point.

Sur le trajet de la visite, il a été constaté la présence d'une issue de secours en hauteur, la porte donnant sur l'extérieur étant accessible pour le personnel travaillant dans l'entrepôt, par un escalier en colimaçon.

Compte tenu de la présence d'un escalier en colimaçon, et de la configuration des lieux en cas d'incendie, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'issue de secours respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tennat compte du trajet à parcourir par le personnel pour gravir l'escalier, en considérant les circonstances d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 6 : Alarme incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...] Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]

**Constats :**

Pas d'observation au regard du test réalisé.

L'inspection recommande de faire également un report d'alerte vers la partie stockage en cas d'alerte depuis la partie production, également d'assurer l'information du voisin COOK INOV en cas de détection incendie.

**Observations :**

Test d'audibilité de l'alarme incendie : test réalisé par l'exploitant.

L'audibilité de l'alarme incendie a été constatée au sein de la nouvelle cellule, dans le local de charge de batteries mitoyen, ainsi que dans le bureau de quai associé à la nouvelle installation.

L'exploitant a déclaré que le report d'alarme est réalisé sur la partie production.

L'inspection recommande de faire également un report d'alerte en cas d'alerte depuis la partie production, également d'assurer l'information du voisin COOK INOV en cas de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Marque de vérification périodique de matériels de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe II, §22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique de matériels de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie [...].
<b>Constats :</b>  Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b>  Contrôle par sondage.  Extincteur n° 402 : Présence d'un marquage de mise en service à mai 2023. Robinet d'incendie armé n°13 : Présence d'un marquage de vérification - vignette AXIMA, date 28/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite